

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.634 du 29 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2009 par X, qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation de la décision « prise par Monsieur le Ministre de la Politique de migration et d'asile, assortie d'un ordre de quitter le territoire du 9 janvier 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 5 novembre 2005. Le 14 novembre suivant, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus d'entrée avec refoulement prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 décembre 2005.

1.2. La requérante a introduit par un courrier daté du 1^{er} septembre 2008, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Le 6 janvier 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui est assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée a été admise au séjour en Belgique dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, introduite le 05/11/2005 et clôturée négativement en date du 28/12/2005.

La requérante invoque le fait d'avoir un enfant belge, à savoir [B. B., E. K. M.], née le [...]. Or, cet élément n'ouvre pas *ipso facto* un droit au séjour en Belgique. En date du 01.12.2008, l'Office des Etrangers a demandé à la requérante de fournir des preuves de liens affectifs et/ou financiers entre [B.B. H.], de nationalité belge, et ledit enfant. Toutefois, les éléments fournis, à savoir les extraits bancaires montrant deux virements de 50 euros effectués par le père de l'enfant au profit de la requérante et un ticket de caisse H&M, ne sont pas suffisants pour démontrer l'existence de liens entre le père belge et sa fille.

Remarquons d'une part que deux de ces trois documents sont postérieurs à notre courrier du 01.12.2008. D'autre part, rien n'indique que le père de l'enfant est l'auteur des achats repris sur le ticket. Ces éléments ne sont pas à eux seuls déterminants pour démontrer les liens affectifs et/ou financiers entre le père et sa fille, et après analyse, ne nous permettent pas de constater l'existence desdits liens. Par ailleurs, on s'étonne de l'absence totale d'éléments démontrant les liens affectifs entre le père et sa fille (album photos, ...) depuis sa naissance et qui auraient pu constituer un faisceau de preuves de la réalité de la cellule familiale. En tout état de cause, l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme auquel la requérante fait référence ne saurait être violé, puisque, en l'absence de preuves (sic) de liens entre le père et son enfant, il se trouve sans fondement. Par conséquent, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par la requérante, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressée.».

2. Le moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 27.7.1991 (sic) sur la motivation, de l'article 8 de la Convention européenne de droits (sic) de l'homme, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir ».

2.1.1. *Dans une première branche*, la requérante rappelle, en substance, que tout acte administratif doit être motivé en fait et en droit et que cette motivation doit être adéquate et cohérente.

Elle fait valoir qu'il est incontestable qu'elle « est la mère de l'enfant [E.] née [...] » et qu'il convient de constater que « dès le 17 avril 2008, Monsieur [B.B.H.], ressortissant belge, a reconnu l'enfant à naître » et que l'enfant [E.] a dès lors automatiquement acquis la nationalité belge à sa naissance.

Elle argue que le père participe depuis toujours, dès avant la naissance de sa fille, aux frais d'entretien et d'éducation, par des dons manuels qu'il lui a directement versés et qu'il s'agit d'un *modus vivendi* qui a parfaitement fonctionné entre eux.

Elle estime dès lors que le père de l'enfant assume naturellement son obligation de père légal, nonobstant l'absence de toute décision judiciaire et tient par ailleurs à préciser qu'il a, sur conseil de l'assistance sociale du CPAS, décidé de donner sa contribution financière, au titre de participation aux frais d'entretien et d'éducation de sa fille [E.], par le biais d'un virement bancaire mensuel.

Elle fait valoir que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il y a lieu de constater que le premier versement bancaire a eu lieu « dès 29 octobre 2008, soit bien antérieur au courrier de l'Office des étrangers du 1^{er} décembre 2008 » et que « les deux documents bancaires produits à cet effet, établissent à suffisance de droit les liens affectifs et financiers entre Monsieur [H.] et sa fille [E.]. ».

2.1.2. *Dans une deuxième branche*, à la suite d'un exposé théorique relatif à l'article 8 de la Convention visée au moyen, la requérante réitère que son enfant a été reconnu par son père, ressortissant belge, et que ce dernier « est toujours intervenu financièrement auprès [d'elle], participant ainsi naturellement au (sic) frais d'entretien et d'éducation de l'enfant [E.]. ».

Elle invoque que sa fille entretient des relations affectives régulières avec son père et qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait envisagé les conséquences familiales de son éloignement, et partant, de sa fille, alors que cette dernière a tissé de réels liens socio-affectifs et familiaux avec son père belge.

Elle relève que la Belgique est le seul pays où de tels liens existent et que sa présence en Belgique permet à son enfant de pouvoir entretenir ces liens.

Elle en conclut que l'éloigner de la Belgique empêcherait son enfant « à entretenir les liens socio-affectifs et familiaux avec son père, ce qui violerait l'article 8 de la Convention européenne ».

3. Examen du recours

A titre préliminaire, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration, des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir, le moyen est irrecevable à défaut pour la requérante de préciser de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir, quelles seraient les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité que la partie défenderesse aurait violées et la manière dont elle aurait commis un excès de pouvoir.

D'emblée, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil relève que la décision entreprise constate que « les éléments fournis, à savoir les extraits bancaires montrant deux virements de 50 euros effectués par le père de l'enfant au profit de la requérante et un ticket de caisse H&M, ne sont pas suffisants pour démontrer l'existence de liens entre le père belge et sa fille » et que « deux de ces trois documents sont postérieurs à notre courrier du

01.12.2008 ». A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ce constat est établi, la requérante ayant répondu au courrier de la partie défenderesse daté du 1^{er} décembre 2008 par le dépôt d'une copie de deux virements bancaires d'un montant de 50 euros effectués par le père de son enfant en date des 31 octobre 2008 et 16 décembre 2008 et d'une copie d'un ticket de caisse H&M d'un montant de 51,50 euros et portant la date du 15 décembre 2008.

Dès lors, il est manifeste que les documents précités n'attestent pas d'une réelle participation du père de l'enfant à l'entretien et à l'éducation de sa fille, en manière telle que la partie défenderesse a pu, à bon droit, raisonnablement estimer que la requérante ne prouvait pas suffisamment l'existence de liens affectifs et/ou financiers entre le père et sa fille.

Le Conseil constate qu'en termes de requête, la requérante n'apporte aucun élément un tant soit peu sérieux de nature à énerver ce constat.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé qu'« *En tout état de cause, l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme auquel la requérante fait référence ne saurait être violé, puisque, en l'absence preuves (sic) de liens entre le père et son enfant, il se trouve sans fondement* », de sorte que la critique élevée en termes de requête selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas envisagé les conséquences familiales de son éloignement n'est pas avérée.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

Par conséquent, la deuxième branche du moyen n'est pas davantage fondée.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf avril deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,	juge au contentieux des étrangers,
------------------	------------------------------------

Mme M. MAQUEST,	greffier assumé.
-----------------	------------------

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

M. MAQUEST.	V. DELAHAUT.
-------------	--------------